

Formulaire de plainte pour manquement au droit de l'UE

4. Mesures nationales suspectées d'enfreindre la législation de l'UE

Veillez indiquer les mesures nationales (législation nationale ou autre mesure réglementaire ou administrative) qui constituent, selon vous, une infraction à la législation de l'UE, et expliquez en quoi elles constituent une infraction.

Mesures nationales suspectées d'enfreindre la législation de l'UE:

Le nombre de dérogations délivré par les Pays-Bas permettant l'utilisation de courant électrique impulsionnel dépasse largement la limite de 5% de la flotte de chalutiers à perche permise par l'UE pendant la période de transition.

La ou les mesures nationales en vertu desquelles les autorités des Pays-Bas octroient des dérogations à l'interdiction de la pêche au chalut associé au courant électrique impulsionnel pendant la période transitoire expirant le 30 juin 2021 n'ont pas été identifiées.

Le système d'octroi de ces dérogations apparaît particulièrement opaque, ce qui facilite probablement l'octroi d'un nombre de dérogations nettement supérieur à celui qui est autorisé par l'annexe V, partie D, du règlement n° 2019/1241.

Législation de l'UE qui, selon vous, n'a pas été respectée

Actes législatifs (traités, règlements, directives, décisions, p. ex.) ou principes du droit de l'Union.

Si vous ne savez pas avec certitude quelle est la législation concernée, veuillez contacter L'Europe vous conseille.

Si vous le savez, veuillez indiquer la législation de l'UE concernée:

Le règlement (UE) 2019/1241 est concerné en deux points :

- L'annexe V partie D ; et
- L'article 25, l, point f).

5. Description du problème

Veillez décrire le problème (7 000 caractères maximum):

Le règlement (UE) 2019/1241 est entré en vigueur le 14 août 2019. Par dérogation à l'article 7, 1°, point b) — et sous réserve du respect des dispositions de l'annexe V, partie D — ce règlement autorise l'utilisation de courant électrique pour capturer des espèces marines jusqu'au 1er juillet 2021 par un maximum de 5% de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre.

Outre le fait que la dérogation temporaire à cette interdiction générale figure dans un règlement qui est, en tant que tel, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, il est utile de noter que la règle applicable a été clairement rappelée par le Commissaire Karmenu Vella en réponse à une question écrite de l'eurodéputé Tom Vandenkendelaere (référence de la question : P-001770/2019) : « Au cours de la période transitoire se terminant le 30 juin 2021, un

maximum de 5 % de la flotte de chalutiers à perche par État membre peut utiliser ces engins dans les conditions spécifiques prévues par le règlement sur les mesures techniques »

Malgré cette clarification, la Ministre néerlandaise en charge de la pêche, Carola Schouten, a annoncé le 15 mai 2019, dans un courrier adressé au Parlement néerlandais, que les Pays-Bas ne respecteraient pas le nombre maximal de dérogations autorisées

(<https://app.1848.nl/static/pdf/f5/ab/f5ab6bcc2a9d292f7f91d4276c009d8b1980503a.pdf>).

Elle a alors prétendu :

- D'une part, que 5% de la flotte néerlandaise de chalutiers à perche correspondraient à 22 bateaux. Or, le registre de la flotte de l'UE indique 308 chalutiers à perche (code "TBB") à la date du 1er janvier 2019, dont 285 équipés à titre primaire. Les autorités des Pays-Bas devraient donc délivrer un maximum de 15 dérogations. Ces licences sont donc en infraction de l'annexe V partie D du règlement (UE) 2019/1241 ;

- D'autre part, qu'il était légitime de prolonger 20 dérogations — devant expirer à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1241 — jusqu'au 31 décembre 2019. Dans ce but, Carola Schouten prétendait une nouvelle fois que cette dérogation avait pour but de procéder à des recherches scientifiques, alors qu'elle avait elle-même déclaré en mars 2018 que cela n'avait toujours été qu'une excuse (<https://nos.nl/artikel/2224621-schouten-brussel-gaf-zelf-toestemming-voor-vergunningen-pulsvisserij.html>). Selon les informations en notre possession, pour les dérogations prétendument accordées au titre de la recherche scientifique, n'ont été mis en place ni un protocole scientifique spécifique s'inscrivant dans un plan de recherche scientifique examiné et validé par le CIEM ou le CSTEP, ni de système de suivi, de contrôle et d'évaluation approprié, alors que cela est expressément requis par l'article 25, 1°, point f), du règlement n° 2019/1241. Ces licences sont donc en infraction — en plus de l'annexe V partie D du règlement (UE) 2019/1241 — au regard de cet article 25, l, point f) du même règlement.

Au total, ce sont donc 42 navires qui vont continuer de pêcher au courant électrique jusqu'au 31 décembre 2019, bien au-delà des 15 réglementaires (soit 280% du cadre réglementaire). L'association de pêcheurs néerlandais Vissersbond

(<https://www.vissersbond.nl/grote-teleurstelling-over-belgische-besluit/>) ainsi que la presse néerlandaise (<https://denoordoostpolder.nl/artikel/1042216/pulsvloot-krimpt-verder-frankrijk-en-belgie-sluiten-12-mijlszone.html>) ont confirmé ce chiffre de 42 navires fin août 2019.

Par ailleurs, les Pays-Bas ont reçu de nombreuses subventions publiques pour le développement de la pêche électrique. BLOOM avait déposé une plainte à ce sujet auprès de l'Office de Lutte Anti-Fraude le 13 juin 2018. Notre analyse des fichiers détaillés des bénéficiaires du Fonds européens pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a révélé que les Pays-Bas avaient perçu au moins 21,5 millions d'euros de subventions publiques (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X18308819>)

Au vu de ce qui s'est passé jusqu'à maintenant, on ne peut exclure que des subventions soient encore allouées aux navires pratiquant cette pêche. Des investigations devraient être menées sur le sujet.